

5.12.2018

A8-0428/56

Amendement 56

Gabriel Mato

au nom du groupe PPE

Rapport

Paul Tang

A8-0428/2018

Système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques
(COM(2018)0148 – C8-0137/2018 – 2018/0073(CNS))

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les produits imposables résultant de la prestation de services énumérés au paragraphe 1 sont diminués de la part des produits générés par une entité d'un État membre auprès des utilisateurs situés dans cet État membre si ces produits sont déclarés par cette entité aux fins de l'impôt sur les sociétés dans cet État membre et sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans cet État membre.

Or. en

Justification

Il convient de clarifier la portée de la proposition afin de garantir que des produits imposables déjà soumis à l'impôt sur les sociétés dans un État membre ne sont pas en plus soumis à la TSN dans cet État membre. Ainsi, la TSN ne devrait être perçue que dans les États membres où aucune présence imposable n'a été établie par une société numérique et lorsque les services numériques fournis aux utilisateurs dans ces États membres sont facturés et taxés ailleurs. Dans ce cas, les entreprises numériques seraient fortement incitées à déclarer leur présence imposable dans chaque pays où elles opèrent afin de réduire au minimum la TSN, ce qui permettrait d'atteindre l'objectif de la Commission.

AM\1171412FR.docx

PE631.574v01-00

5.12.2018

A8-0428/57

Amendement 57

Gabriel Mato

au nom du groupe PPE

Rapport

Paul Tang

Système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques
(COM(2018)0148 – C8-0137/2018 – 2018/0073(CNS))

A8-0428/2018

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Aux fins du calcul de la part des produits imposables totaux d'une entité qui est traitée conformément au paragraphe 1 comme obtenue dans un État membre au titre de l'article 3, les utilisateurs situés dans les États membres où l'entité a rempli les critères permettant d'exclure certains produits des produits imposables conformément à l'article 3, paragraphe 5 bis, sont exclus du calcul de la part des produits imposables d'une entité attribuée à chaque État membre.

Or. en

Justification

Il convient de clarifier la portée de la proposition afin de garantir que des produits imposables déjà soumis à l'impôt sur les sociétés dans un État membre ne sont pas en plus soumis à la TSN dans cet État membre. Ainsi, la TSN ne devrait être perçue que dans les États membres où aucune présence imposable n'a été établie par une société numérique et lorsque les services numériques fournis aux utilisateurs dans ces États membres sont facturés et taxés ailleurs. Dans ce cas, les entreprises numériques seraient fortement incitées à déclarer leur présence imposable dans chaque pays où elles opèrent afin de réduire au minimum la TSN, ce qui permettrait d'atteindre l'objectif de la Commission.

AM\1171412FR.docx

PE631.574v01-00

5.12.2018

A8-0428/58

Amendement 58

Gabriel Mato

au nom du groupe PPE

Rapport

A8-0428/2018

Paul Tang

Système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques
(COM(2018)0148 – C8-0137/2018 – 2018/0073(CNS))

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La TSN est exigible dans un État membre sur la part des produits imposables générés par un assujetti durant une période d'imposition qui est considérée au titre de l'article 5 comme ayant été générée dans ledit État membre. La TSN devient exigible dans cet État membre le jour ouvrable suivant la fin de la période d'imposition considérée.

Amendement

La TSN est exigible dans un État membre sur la part des produits imposables générés par un assujetti durant une période d'imposition qui est considérée au titre de l'article 5 comme ayant été générée dans ledit **État membre, à moins que l'entité ne soit soumise à l'impôt sur les sociétés sur le montant total de ses produits imposables dans cet État membre**. La TSN devient exigible dans cet État membre le jour ouvrable suivant la fin de la période d'imposition considérée.

Or. en

Justification

La proposition vise à redistribuer les recettes de TSN entre les États membres. Cet amendement est conforme à cet objectif, mais il garantit que les recettes ne sont pas soumises à une double imposition, ce qui pourrait être le cas dans le cadre de la proposition de la Commission, en particulier en ce qui concerne les entreprises individuelles.